



## FLASH NEWS

1/17

# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## APERÇU DU MOIS DE MARS 2017

### UK / AHMED c. ROYAUME-UNI

#### Écrou extraditionnel - Incitation au retour volontaire - Exigence de légalité

**Non-violation** des articles 5, § 1, f) (droit à la liberté et à la sûreté) et 34 (droit de recours individuel) de la CEDH.

Le requérant, ressortissant somalien, estimait que la réglementation du Royaume-Uni régissant la détention administrative des immigrés en instance d'expulsion n'était pas suffisamment précise, accessible et prévisible pour satisfaire à l'exigence de légalité, et contestait également des mesures d'incitation de retour volontaire ainsi que son maintien en détention malgré une mesure provisoire obtenue de la Cour EDH.

[Arrêt](#) du 02.03.2017 (requête n° 59727/13)  
[Communiqué de presse](#)

### IS / OLAFSSON c. ISLANDE

#### Diffamation - Publication de bonne foi et dans le respect des normes journalistiques - Intérêt public

**Violation** de l'article 10 (droit à la liberté d'expression) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant islandais responsable de publication à un site de presse, avait publié un article concernant un homme politique qui se présentait à des élections. Affirmant avoir publié l'article de bonne foi et dans le respect des normes journalistiques habituelles, il alléguait que la décision de la Cour suprême islandaise le jugeant responsable d'une diffamation avait emporté violation de son droit à la liberté d'expression.

[Arrêt](#) du 16.03.2017 (requête n° 58493/13)  
[Communiqué de presse](#)

### IT / TALPIS c. ITALIE

#### Inertie des autorités nationales - Discrimination - Protection contre les violences domestiques

**Violation** de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.

La requérante se plaignait d'un manquement des autorités italiennes à leur devoir de protection contre les violences domestiques qu'elle aurait subies et qui auraient conduit à la tentative de meurtre sur sa personne et à la mort de son fils, ainsi que d'une discrimination en tant que femme en raison des omissions des autorités, en alléguant également que l'appareil législatif n'était pas approprié en matière de violences domestiques.

[Arrêt](#) du 02.03.2017 (requête n° 41237/14)  
[Communiqué de presse](#)

### FR / GOURI c. FRANCE

#### Assurance maladie - Allocation d'invalidité - Condition de résidence

**Irrecevabilité** de la requête pour absence de discrimination contraire à l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la CEDH, la requérante ne se trouvant pas dans une situation comparable à celle des personnes résidant sur le territoire français.

La requérante, ressortissante algérienne résidant en Algérie, estimait que l'imposition, par une caisse d'assurance maladie, d'une condition de résidence en France pour la perception d'une allocation supplémentaire d'invalidité était discriminatoire.

[Décision](#) du 23.03.2017 (requête n° 41069/11)  
[Communiqué de presse](#)

#### HU / ILIAS ET AHMED c. HONGRIE

**Demandeurs d'asile - Rétention à la frontière et expulsion - Interdiction de traitements inhumains ou dégradants**

**Violation** des articles 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH. **Non-violation** de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH s'agissant des conditions de rétention des requérants mais **violation** de cette disposition à raison de leur expulsion.

Les requérants, ressortissants du Bangladesh, avaient été retenus à la frontière hongroise pendant 23 jours puis expulsés vers la Serbie. Ils soutenaient que leur rétention dans la zone de transit frontalière était constitutive notamment d'une privation de liberté et que leur expulsion les avait exposés au risque d'un refoulement en chaîne jusqu'en Grèce, où ils auraient été accueillis dans des conditions inhumaines et dégradantes.

Arrêt du 14.03.2017 (requête n° 47287/15)  
Communiqué de presse

#### HR / ŠKORJANEC c. CROATIE

**Délit de haine anti-rom - Victime agressée en raison de son lien avec un Rom - Absence de réponse procédurale effective**

**Violation** de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la CEDH.

La requérante, ressortissante croate, avait été agressée lorsqu'elle portait secours à son compagnon, agressé en raison de ses origines roms. Or, dès lors que la requérante n'était pas elle-même d'origine rom, les autorités croates avaient refusé de poursuivre les agresseurs pour un délit de haine commis contre elle.

Arrêt du 28.03.2017 (requête n° 25536/14)  
Communiqué de presse

#### DE / WOLTER ET SARFERT c. ALLEMAGNE

**Enfants nés hors mariage - Interdiction d'héritage - Discrimination**

**Violation** de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la CEDH combiné avec les articles 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Une loi allemande prévoyait que les enfants nés hors mariage avant le 1<sup>er</sup> juillet 1949 ne pouvaient pas hériter. Cette différence de traitement fut abolie en 2009, bien que seulement s'agissant des affaires où le défunt était décédé après le 28 mai 2009. Les requérants, dont les pères étaient décédés avant cette date, contestaient en tant que discriminatoire la décision des juridictions allemandes de ne pas appliquer rétroactivement l'amendement législatif.

Arrêt du 23.03.2017 (requêtes n° 59752/13 et 66277/13); voir également l'arrêt du 09.02.2017 (requête n° 29762/10)  
Communiqué de presse

#### GR / CHOWDURY ET AUTRES c. GRÈCE

**Traite des êtres humains - Exploitation par le travail - Migrants forcés à travailler dans des conditions extrêmes et sans rémunération**

**Violation** de l'article 4 § 2 (interdiction du travail forcé) de la CEDH.

Les requérants, 42 ressortissants du Bangladesh sans permis de travail, avaient été recrutés pour cueillir des fraises dans une exploitation en Grèce. Leurs employeurs ne leur avaient pas versé de salaires et les avaient fait travailler dans des conditions physiques extrêmes, sous le contrôle de gardes armés. Les requérants se plaignaient de la décision des juridictions helléniques d'acquitter leurs employeurs du chef d'inculpation de traite des êtres humains.

Arrêt du 30.03.2017 (requête n° 21884/15)  
Communiqué de presse